

VD_OMNI PE.2020.0246 vom 13. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0246

FR: VD_OMNI PE.2020.0246 du 13 juillet 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0246 del 13 luglio 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | En refusant de prolonger l'autorisation de séjour délivrée à une ressortissante kosovare de Serbie, limitée à douze mois, pour qu'elle puisse assister son fils et s'occuper de son petit-fils, de nationalité suisse, depuis le décès de sa mère, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Pas de regroupement en faveur des ascendants; au surplus, la recourante ne remplit pas les conditions qui eussent permis à l'autorité de l'admettre en tant que ressortissant étranger sans activité lucrative. Cas de rigueur non réalisé. Remarié, le fils de la recourante peut désormais compter sur l'aide et l'assistance de sa nouvelle épouse pour la prise en charge de son enfant; s'il paraît très attaché à sa grand-mère, il n'est pas démontré que ce dernier subirait une atteinte à sa santé psychique s'il restait en Suisse sans elle. Veuve, sans enfant à charge, la recourante elle-même ne se trouve pas dans une situation individuelle d'extrême gravité, justifiant qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que son renvoi au Kosovo ne peut être raisonnablement exigé pour nécessité médicale. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) On rappelle à titre préliminaire que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) La recourante A. _____ est ressortissante d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité en matière d'établissement et de séjour. En conséquence, sa demande doit être traitée en application du droit interne, soit la LEI et de ses ordonnances d'exécution.

E. 3

A titre préliminaire, on rappelle que les recourants ne peuvent retirer aucun droit des art. 42 et 43 LEI, bien que B. _____ soit de nationalité suisse et son père C. _____, titulaire d'un permis d'établissement. Aucune de ces deux dispositions ne prévoit en effet le regroupement familial en faveur d'un ascendant, en dehors du cas visé à l'art. 42 al. 2 let. b LEI dont A. _____ ne remplit pas les conditions.

E. 4

Il importe de vérifier si A. _____, qui est entrée dans sa cinquante-neuvième année, remplit les conditions d'une admission d'un étranger sans activité lucrative. a) Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes (art. 28 LEI): il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a); il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans (art. 25 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment (art. 25 al. 2 OASA): lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a); lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs; let. b). Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune (al. 3). Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (al. 4). Les conditions spécifiées à l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 34 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 [cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in: FF 2002 3542-3543, ad art. 28 du projet de loi; cf. en outre, Marc Spescha in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5 ème éd., Zurich 2019, ad art. 28 LEI, ch. 1, p. 143]). Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal administratif fédéral, s'agissant d'un rentier se prévalant de liens personnels particuliers avec la Suisse au sens de l'art. 28 let. b LEI, sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse (arrêt TAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6). Dans la mesure où l'étranger rentier entend s'installer en Suisse et y transférer le centre de ses intérêts, il peut être exigé de lui que son horizon socioculturel ne se limite pas à son entourage familial direct (arrêt TAF C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.2). Il importe également de prendre en considération l'aspect de l'intégration des ressortissants étrangers voulant séjourner durablement en Suisse (cf. art. 4 LEI). A ce propos, il est notamment attendu de ces derniers qu'ils soient disposés à s'intégrer et se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse (art. 4 al. 3 et 4 LEI). En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont en effet de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (arrêts TAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4; C-3312/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.4.1/7.4.2; C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 10; C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.1.7; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9.2.3). Il résulte de l'interprétation de l'art. 28 LEI que cette disposition n'a pas vocation à permettre le regroupement familial en ligne ascendante lorsque le rentier n'a d'autres liens avec la Suisse

que ceux qu'il entretient avec ses descendants qui y résident (arrêt TAF C-4356/2014 précité consid. 4.4.8). Dans plusieurs arrêts relativement anciens, le Tribunal administratif avait considéré que les moyens financiers visés à l'art. 28 let. c LEI devaient s'entendre comme les ressources personnelles dont le requérant disposait. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des enfants n'étaient pas déterminantes. Selon cette jurisprudence, on devait en effet pouvoir attendre d'un rentier qu'il soit en mesure de subvenir seul à ses besoins, notamment dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante dans un établissement médico-social; l'exigence des ressources personnelles visait à exclure que l'intéressé tombe à la charge de la collectivité dans des circonstances normalement prévisibles, réserve faite d'aléas tout à fait extraordinaires susceptibles de toucher n'importe qui (cf. not. arrêts PE.2004.0593 du 5 juillet 2005; PE.1998.0189 du 14 octobre 1998; PE.1997.0316 du 23 février 1998; PE.1996.0478 du 22 janvier 1997). Le Tribunal administratif s'était néanmoins demandé à deux reprises si cette jurisprudence ne méritait pas d'être réexaminée et cas échéant nuancée de manière à permettre aux habitants de ce pays (Suisses ou étrangers au bénéfice d'un droit de séjour) d'accueillir leurs parents âgés en se portant forts des frais que cet accueil serait susceptible d'occasionner à la collectivité (soins médicaux, hospitalisation, placement dans un EMS, etc.). Il avait laissé la question indécise dès lors que, dans les deux cas d'espèce, les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une situation économique particulièrement favorable, ni prouver l'existence de revenus et d'une fortune de tierces personnes permettant d'assurer sans difficulté cette intervention financière (cf. arrêts PE.2006.0030 du 18 mai 2006 consid. 5; PE.1998.0624 du 16 avril 1999). Par la suite, dans une affaire PE.2010.0030 du 20 août 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (qui a succédé au Tribunal administratif) a estimé que le fait que la fille et le beau-fils de l'intéressée aient signé une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'art. 82 LP – dans laquelle ils s'étaient engagés à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux notamment) tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offrait les mêmes garanties que s'il s'agissait des propres ressources de l'intéressée (arrêt précité consid. 3b). Dans un arrêt C-6310/2009 du 10 décembre 2012, repris par les directives "Domaine des Etrangers" du SEM (Directives LEI) dans leur état au 1 er janvier 2021 (ch. 5.3), le Tribunal administratif fédéral a retenu pour sa part, s'agissant des "rentiers" au sens de l'art. 28 LEI, qu'il y avait lieu d'admettre que les moyens financiers nécessaires pouvaient également être fournis par des tiers. Il se justifiait toutefois de mettre des exigences plus élevées relativement à ces moyens financiers que celles posées par le Tribunal fédéral en rapport avec l'ALCP dans l'ATF 135 II 265. Le Tribunal administratif fédéral relevait ainsi que moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées. Il convenait aussi de tenir compte du fait que si les ressources financières de tiers devaient venir à manquer, il serait plus difficile de révoquer l'autorisation accordée à un rentier qu'à un autre étranger, compte tenu de son statut particulier, notamment de son âge avancé, d'un état de santé toujours plus fragile et d'un besoin croissant de l'aide de tiers (consid. 9.3.3). S'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative (" Kann-Vorschrift"), même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour (arrêts TAF C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 8.2.3; C-6310/2009 du 10 décembre 2012 consid. 8.2; C-797/2011 du 14 septembre 2012 consid. 8.2.3). Lors de l'admission

d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEI). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI; cf. arrêts TAF C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 4; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9). b) En l'occurrence, la recourante n'a guère fourni d'indications sur ses revenus. Dans ses déterminations complémentaires du 28 septembre 2018, à l'appui de la demande de permis, C._____ avait indiqué que sa mère dépendait de lui et de feu sa première épouse pour son entretien. C._____ a sans doute signé en faveur de sa mère une attestation de prise en charge. Or, ce dernier perçoit un salaire mensuel brut de 4'080 fr., auquel s'ajoute la rente d'orphelin de B._____ de 948 fr. par mois (AVS et LPP cumulées). En outre, G._____ perçoit l'indemnité de chômage et travaille à 20% comme agente de propreté. On peut cependant laisser ouverte la question de savoir si C._____ dispose effectivement des moyens pour faire face à l'entretien de sa mère, ce qui est probablement le cas. En effet, on relève que le séjour d'A._____ en Suisse est exclusivement dû à la présence de proches parents, à savoir son fils et son petit-fils. Or, la présence de parents proches ne suffit pas à elle seule à créer un lien suffisamment étroit avec ce pays. En effet, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de retenir que la recourante aurait développé en Suisse des intérêts socioculturels personnels et indépendants. A l'exception des relations qu'elle entretient en Suisse avec ses proches parents, la recourante ne fait état d'aucune autre attache personnelle avec la Suisse. On ne retire pas en effet de ses explications qu'elle entretiendrait des contacts réguliers avec des autochtones, qu'elle serait membre d'une société locale ou qu'elle participerait aux activités culturelles de la région ou du canton. La recourante ne démontre par conséquent pas l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse, si ce n'est de façon indirecte, par l'intermédiaire de ses proches (voir dans le même sens, arrêts PE.2020.0044 du 11 août 2020; PE.2019.0077 du 23 octobre 2019). c) Par conséquent, A._____ ne remplit pas les conditions qui eussent permis à l'autorité intimée de l'admettre comme un ressortissant étranger sans activité lucrative. Les recourants, qui n'ont pas fait valoir ce qui précède, ne soutiennent du reste pas le contraire.

E. 4.2

p. 96). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est dépendante, le Tribunal fédéral a jugé que l'étranger pouvait également faire valoir un droit en application de l'art. 8 CEDH. Dans un tel cas de figure, l'étranger doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important et que cet état soit attesté (cf. arrêts 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1; 2C_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5 et références citées; à propos de la notion de dépendance: cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et 1e p. 261 ss). Sans doute, d'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'élément déterminant pour que les relations entre les grands-parents et leurs petits-enfants puissent être protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH tient dans l'absolue nécessité pour les premiers de demeurer en Suisse afin d'assister les seconds (arrêt TF 2C_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 4.1). Cette absolue nécessité a ainsi été reconnue s'agissant d'un enfant qui, à défaut du soutien de ses grands-parents, ne pouvait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu l'existence d'une relation

irremplaçable entre les grands-parents qui avaient développé une relation forte avec leurs petits-enfants, après qu'ils étaient venus s'en occuper en Suisse à la suite de la mort de leur propre fille. La médication et le jeune âge d'un des petit-fils, atteint d'une pneumopathie chronique sévère et nécessitant un suivi spécialisé régulier, ainsi qu'un traitement intensif, nécessitaient dans ce cas une flexibilité et une disponibilité que seuls les grands-parents étaient à même d'apporter, la grand-mère ayant adopté une position de mère de substitution (cf. arrêt TF 2C_369/2015 déjà cité consid. 4.1). En revanche, une aide ne devient pas irremplaçable du simple fait qu'elle permet de remédier à des difficultés économiques ou organisationnelles au sein d'une famille (arrêt TF 2D_10/2018 du 16 mai 2018 consid. 4.2).

e) Le droit prévu à l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence, notamment celui de l'enfant, dont il y a lieu de tenir compte en application de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; cf. arrêt TF 2C_648/2014 du 6 juillet 2015 consid. 2.3). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations de séjour est défini à l'art. 96 LEI. Aux termes de cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1). L'examen de la proportionnalité de la mesure sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI se confond avec celui effectué sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts TF 2C_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6; 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1 et les références).

E. 5

Les recourants invoquent en revanche l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui permet de déroger aux conditions d'admission pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a, depuis le 1er janvier 2019, la teneur suivante: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEI est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid.

5.3.1 et réf. cit.). Elle est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt du Tribunal fédéral 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [édit.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI). c) De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et doctrine citée; ATAF 2009/40 consid. 6.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1er juillet 2016 consid. 7.2). Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre

souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; arrêts TF 2C_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2; arrêts TAF F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3; C-889/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.5.2; C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une exemption aux conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et réf.). Par ailleurs, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (cf. arrêts TAF C-357/2012 du 28 mai 2014 consid. 9.1; C-6228/2012 du 26 mars 2013 consid. 9.3.1 et les références citées). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyses du Secrétariat d'Etat aux migrations (Directives LEI, ch. 5.6.12.6). A teneur de ces directives, les maladies chroniques ou graves dont souffre l'étranger concerné ou un membre de sa famille et dont le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'origine doivent être prises en compte dans l'examen de la gravité d'une situation de rigueur (maladie chronique, risque de suicide avéré, traumatisme consécutif à la guerre, accident grave, etc.). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, au sens où l'entend l'art. 31 al. 1 let. g OASA, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1 in fine). d) Les étrangers dont il est à prévoir qu'ils n'exerceront pas d'activité lucrative en Suisse peuvent également se prévaloir d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en relation avec l'art. 31 OASA. Cette situation peut par exemple se présenter lorsqu'une personne se trouve dans un état de dépendance importante par rapport à un membre de sa famille domicilié en Suisse (Directives LEI, ch. 5.6.2, réf. citée). On rappellera également sur ce point que l'art. 8 par. 1 CEDH, également invoqué par les recourants, garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid.

E. 6

En la présente espèce, les recourants mettent en avant deux circonstances qui feraient, selon eux, qu'A. _____ représenterait un cas de rigueur, justifiant qu'une prolongation de son autorisation de séjour lui soit accordée. a) Ils expliquent tout d'abord que cette dernière serait devenue pour B. _____ une mère de substitution depuis le décès de D. _____. En effet, cette circonstance malheureuse a contraint C. _____, dont les horaires de travail sont irréguliers, à faire appel à sa mère, afin que cette dernière puisse s'occuper de son petit-fils, âgé d'à peine quelques semaines. On relève à cet égard qu'une autorisation de séjour, valable jusqu'au 1^{er} juin 2020, a été délivrée à l'intéressée en raison, précisément, de cette circonstance qui ne fait plus débat. On constate cependant qu'A. _____ avait expressément requis l'octroi d'un titre de séjour pour une période limitée, soit jusqu'à ce que son petit-fils puisse entrer à l'école, ou que son fils puisse se remarier (cf. courrier du mandataire du 14 mars 2019). Or, la seconde de ces alternatives s'est depuis lors réalisée, puisque C. _____ est maintenant remarié. Par conséquent, ce dernier peut désormais compter sur l'aide et l'assistance de sa nouvelle épouse pour la prise en charge de son fils B. _____, qui au surplus ne paraît souffrir d'aucune atteinte particulière à son état de santé (contrairement à l'enfant dont il est question dans l'arrêt 2C_369/2015 déjà cité). Ainsi, les faits ont évolué et les motifs à l'appui desquels l'autorisation de séjour délivrée à A. _____ ne subsistant pas, la prolongation de cette autorisation ne saurait dès lors se justifier. L'intéressée a toujours été consciente que son séjour en Suisse ne revêtait qu'un caractère provisoire. Elle a du reste expressément pris l'engagement à l'égard des autorités de quitter la Suisse à l'expiration de la validité de cette autorisation. Les recourants expliquent cependant qu'en raison de l'attachement de B. _____ à sa grand-mère, une séparation d'avec cette dernière serait vécue de manière traumatisante par cet enfant. Ils se prévalent à cet égard des attestations médicales qu'ils ont produites. Sans doute, la venue d'A. _____ en Suisse a été déterminante pour son petit-fils, qui était âgé de quelques semaines à peine lorsque sa mère est décédée. Il n'est pas exclu qu'à défaut du soutien de sa propre mère, C. _____ ait dû cesser son activité chez *****, afin de pouvoir se consacrer pleinement à son fils. Cette circonstance particulière a créé, il est vrai, des liens forts entre la grand-mère et son petit-fils, plus intenses que ceux issus d'une relation ordinaire entre grands-parents et petits-enfants. Il n'est cependant pas démontré que s'il restait en Suisse sans sa grand-mère, B. _____ subirait une atteinte à sa santé psychique. En outre, et c'est cela qui est déterminant, A. _____ ne se trouve plus dans l'absolue nécessité de demeurer en Suisse afin d'assister son petit-fils B. _____; en effet, C. _____ dispose à présent de l'aide de sa nouvelle épouse. S'il paraît évident que cette dernière doit progressivement tisser des liens affectifs avec cet enfant, aucun élément ne permet de retenir que cette tâche se révélerait particulièrement ardue, au point de rendre nécessaire la poursuite du séjour d'A. _____ en Suisse. Du reste, on retire plutôt des attestations produites que cette dernière pourrait constituer un obstacle au développement des liens entre G. _____ et B. _____, dans la mesure où elle refuse que cette dernière s'occupe de son beau-fils. A cela s'ajoute que dans deux ans, B. _____ sera en âge de débiter sa scolarité obligatoire; les liens forts qu'il entretient actuellement avec sa grand-mère vont de toute façon évoluer. Les recourants expliquent par ailleurs qu'G. _____ doit se consacrer à la recherche d'un emploi, davantage qu'aux besoins de B. _____, afin d'augmenter son taux d'activité. Toutefois, il importe peu sur ce point que l'aide d'A. _____ permette de pallier les difficultés économiques éventuelles auxquelles son fils et sa belle-fille pourraient être exposés si cette dernière s'occupait à plein temps de B. _____. En outre, il n'est pas démontré que les époux C. _____

dépendent de l'aide sociale, ceci d'autant moins que C. _____ a toujours soutenu qu'il disposait d'un revenu suffisant pour entretenir sa mère en Suisse. On ne voit dès lors pas que le maintien du titre de séjour d'G. _____ pourrait être compromis au motif que le couple serait assisté, même partiellement, par les services sociaux. b) Les recourants font valoir en outre qu'A. _____ elle-même se trouverait dans une situation individuelle d'extrême gravité, justifiant qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée. Ils expliquent que la réintégration de cette dernière dans son pays pourrait être largement compromise. Veuve, A. _____ n'a plus d'enfant à charge. Deux de ses enfants vivent en Suisse, respectivement en Allemagne; le troisième habite une autre région du Kosovo, mais entretiendrait une relation conflictuelle avec sa mère. Il ressort des explications des recourants qu'A. _____ ne serait pas en mesure de subvenir seule à ses besoins dans son pays d'origine, puisqu'elle dépend de l'aide que lui apporte C. _____. Elle a quitté sans doute son pays il y a trois ans, dans les circonstances précédemment exposées; on constate cependant qu'elle y a vécu durant cinquante-cinq ans. A. _____ ne séjourne que depuis trois ans en Suisse; elle n'y exerce aucune activité et n'a pas démontré l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse. Ayant vécu toute sa vie au Kosovo, elle y possède à l'évidence davantage d'attaches qu'en Suisse où ses liens se limitent, comme on l'a vu, aux relations qu'elle entretient avec ses parents proches. Par conséquent, il n'est pas démontré que la situation de la recourante revête un caractère d'extrême gravité. Déjà avant de venir en Suisse, la recourante était aidée financièrement par son fils lorsqu'elle vivait au Kosovo; rien n'indique que cette aide viendrait à se tarir pour le cas où elle devait retourner dans son pays. Les problèmes d'ordre psychique qu'A. _____ rencontre actuellement et met en avant pour critiquer le refus de l'autorité intimée de prolonger son titre de séjour trouvent leur origine dans la seule perspective de son départ de Suisse, que les recourants ne veulent pas accepter et combattent. Les médecins ont attesté à cet égard que le trouble de l'adaptation avec réactivité anxieuse et dépressive dont l'intéressée souffre est en lien avec la décision de renvoi dont elle fait l'objet. Quant au fait qu'A. _____ pourrait être privée, au vu de l'éloignement de ses proches, du soutien psychologique nécessaire, il n'est pas davantage déterminant. En définitive, sa situation ne diffère guère de celle de ses compatriotes veuves, demeurées au pays, éloignées de leurs enfants et qui parfois, sont en mauvaise santé. Elle parviendra probablement à créer ou recréer des liens à son retour au Kosovo. Tout bien considéré, A. _____ devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans difficultés particulières. c) Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente matière en refusant de prolonger (ou de renouveler) l'autorisation de séjour d'A. _____.

E. 7

Les recourants demandent à titre subsidiaire qu'A. _____ soit mise au bénéfice d'une admission provisoire. L'autorité intimée ne s'est pas prononcée explicitement sur ce point dans la décision attaquée. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger dont l'autorisation n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Le SEM peut admettre provisoirement en Suisse un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). A cet égard, l'art. 3 CEDH interdit d'exposer quiconque à un risque de torture, de peines ou de traitements inhumains. Cette disposition s'applique principalement lorsque le risque pour la personne menacée de refoulement d'être soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes des autorités de ce pays ou d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas

en mesure d'offrir une protection appropriée (ATAF E 3380/2012 du 21 août 2014 consid. 4.4; C 352/2008 du 21 septembre 2010 consid. 11.2 et 11.3; D 6538/2006 du 7 août 2008 consid. 9.1, références citées). Ainsi, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). De même, l'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). b) Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le renvoi d'A. _____ au Kosovo ne peut être raisonnablement exigé pour nécessité médicale. Du reste, les recourants ne se prévalent nullement de l'état de santé de l'intéressée et des soins médicaux que celui-ci pourrait, le cas échéant, requérir pour s'opposer au renvoi. Dans ces conditions, dès l'instant où il n'existe aucun obstacle à ce que l'intéressée soit éloignée de Suisse, on ne voit pas que l'autorité intimée doive préaviser l'octroi d'une admission provisoire en sa faveur.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que les recourants, qui succombent, supportent les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, l'allocation de dépens n'entrera pas ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.